

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 22

Québec, le 30 avril 2003

**PLAINTÉ DE:**

Madame S.S.  
Monsieur M.G.

**À L'ÉGARD DE:**

Monsieur le juge (...)

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

**La plainté**

[1] Les plaignants reprochent à Monsieur le juge (...) d'avoir mené une partie de l'enquête en langue anglaise nonobstant le fait qu'ils l'aient informé de leur difficulté à comprendre cette langue et, plus particulièrement, d'avoir, au cours de l'audience, déclaré à madame S.S., en commentant un geste qui lui était reproché :

**« On n'a pas le droit de faire ça ici au Canada. »**

[2] Les autres reproches concernent le jugement rendu. Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et n'a pas compétence à cet égard.

### **Les faits**

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'une partie de l'enquête s'est de fait déroulée en langue anglaise.

[4] De même, la phrase reprochée a été prononcée par le juge.

### **Analyse des faits**

[5] L'anglais et le français sont des langues officielles et notre système judiciaire permet aux parties d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues pour s'exprimer au cours d'une enquête ou audition devant le tribunal.

[6] Par surcroît, Monsieur le juge (...), ayant mené l'enquête avec doigté, s'est assuré qu'aucune allégation susceptible d'être préjudiciable à une partie ne demeure sans réponse.

[7] Quant à la phrase prononcée, si elle a pu être perçue par les plaignants comme incorrecte, elle n'a pas été prononcée avec agressivité. Monsieur le juge (...) a exprimé qu'il recherchait plutôt une façon de reprocher des gestes inopportuns à la plaignante sans mettre trop d'emphase sur le geste lui-même.

[8] Monsieur le juge (...) a exprimé qu'il n'avait aucunement l'intention de blesser les plaignants et regrette que ses propos aient été mal perçus.

[9] Les plaignants ont été avisés de ce qui précède, ont déclaré comprendre la situation et s'en sont déclarés réconfortés.

### **Conclusion**

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.